

REGLEMENT INTERIEUR

Décembre 2014
Modifié décembre 2016
Modifié 2 07 2018
Modifié 11 01 2019 et adopté par l'AGE du 20 03 2019
Modifié et adopté par l'AGE du 29 01 2020

PREAMBULE

L'Assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée et constituée le 12 décembre 2014 conformément à l'article 19 des statuts en vigueur, pour modifier les statuts a décidé :

- d'annuler le Règlement Intérieur (RI) de novembre 1976 modifié en septembre 1991
- d'adopter le nouveau RI ci-après comme l'y autorise l'article 24 des statuts

Les modifications successives adoptées par les Assemblées générales ordinaires sont listées ci-dessus et dans les titres des articles modifiés.

Pour faciliter l'utilisation du RI, sa structure est identique à celle des statuts.

TITRE I – NOM, OBJET & CAPACITE, DUREE, SIEGE, COMPOSITION

ARTICLE 1

Néant

ARTICLE 2 (modifié juillet 2018 et janvier 2020)

L'objet du syndicat est très large. Toutefois sont formellement exclus de son objet et donc des sujets susceptibles d'être abordés dans les réunions organisées par le syndicat, toutes les questions ayant un objet anticoncurrentiel ou pouvant avoir un effet anticoncurrentiel.

ARTICLE 3

Néant

ARTICLE 4

Néant

ARTICLE 5

1. L'adhésion de la maison mère d'un Groupe ne vaut pas adhésion de ses filiales. Toute filiale qui satisfait aux dispositions de l'article 6 des statuts a la possibilité de devenir membre actif.
2. Le **représentant suppléant**, désigné conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts a la possibilité de participer aux côtés du **représentant titulaire**, à toutes les réunions ouvertes à ce dernier. Toutefois, lorsque la réunion est sanctionnée par un vote seul le représentant titulaire, a le droit de voter.

ARTICLE 5 bis (modifié décembre 2016, juillet 2018 et janvier 2019)

1. Conformément à l'article 5 bis des Statuts, les **membres associés** recouvrent potentiellement des entités de nature différente (individuelle ou collective, industrielle ou associative ...) dont la contribution à la vie syndicale devra être adaptée à leur nature et à leurs attentes (Cf article 11 du présent RI).
2. D'une manière générale et sauf disposition particulière prévue dans la « Charte des membres associés » (Cf ci-dessous alinéa 5), les membres associés sont soumis aux mêmes règles que les membres actifs telles que définies dans les statuts, le présent RI et son annexe « Charte de déontologie ».
3. Aucun droit de vote n'est attaché à la qualité de membre associé.
4. Les membres associés :
 - ✓ sont tenus informés, des activités du syndicat au même titre que les membres actifs
 - ✓ peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux du syndicat y compris à ses assemblées générales ordinaires
 - ✓ ont la possibilité de proposer toute forme de soutien aux manifestations publiques organisées par le syndicat : partenariat, sponsoring ...
5. Le Bureau est habilité à rédiger une « Charte des membres associés » pour préciser les dispositions particulières imposées aux membres associés en ce qui concerne leur adhésion et leur participation à la vie et aux activités du SRP.
Elle sera intégrée en annexe au présent RI,
Elle pourra, en tant que de besoin, être déclinée par secteur d'activités ou d'intérêts.

ARTICLE 6

Néant

ARTICLE 7 (modifié juillet 2018 et janvier 2020)

1. Les demandes d'admission doivent être présentées sur un imprimé spécial disponible au siège du syndicat.
2. La signature de cette demande implique de la part de l'entreprise :
 - la fourniture de tous les renseignements administratifs requis
 - l'indication des nom et qualité de son représentant titulaire et éventuellement ceux du représentant suppléant, étant entendu que l'entreprise peut à tout moment en changer sous réserve d'en informer le syndicat par simple courrier ;
 - l'engagement formel de fournir les renseignements jugés nécessaires à la vie syndicale par le Bureau : ils peuvent être de nature technique ou économique, être requis annuellement (statistiques...) ou ponctuellement (enquêtes ...). Les informations sensibles au regard du droit de la concurrence mais exigées par le Bureau car nécessaires à la vie syndicale (statistiques ...) sont transmises directement par l'entreprise au Délégué général ou à toute personne physique ou morale dûment mandatée par le Bureau et ayant signé un contrat de confidentialité couvrant la durée de son mandat. Ces informations sont traitées confidentiellement par le Délégué général ou le « mandaté » puis diffusées de manière anonymisée dans des conditions et selon des modalités respectant le droit de la concurrence.
 - l'acceptation des statuts et RI.
 - le respect de la Charte de déontologie qui fait partie intégrante du RI et qui figure en annexe au présent RI

ARTICLE 8

1. En cas d'empêchement de son représentant titulaire, toute entreprise qui n'aurait pas désigné de représentant suppléant permanent, a la possibilité d'en désigner un afin d'être représentée aux AGO et AGE.
Ce représentant doit être muni d'un pouvoir l'habilitant à engager son entreprise.
2. Toute entreprise qui n'aurait pas la possibilité d'être représentée aux AGO et AGE conformément aux dispositions de l'article 8.1 ci-dessus a la possibilité de l'être en donnant un pouvoir à un autre membre actif.
3. Nul membre actif ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

TITRE II – RESSOURCES DU SYNDICAT, COTISATIONS

ARTICLE 9

Néant

ARTICLE 10

Néant

TITRE III – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 11 (modifié juillet 2018 et janvier 2019)

Le Bureau a toute latitude pour organiser au mieux la vie et les activités du syndicat et en particulier pour, en tant que de besoin :

- créer des groupes de travail (GT) sectoriels ou thématiques à caractère permanent ou non, ouverts ou non aux membres associés.
- nommer des présidents de ces GT ou faire procéder à leur élection par leurs membres actifs.
- habiliter ces présidents à réunir leurs GT aussi souvent que nécessaire.
- organiser des comités pléniers ouverts ou non aux membres associés pour débattre sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- créer un GT des membres associés, le structurer et organiser son fonctionnement dans un souci d'efficacité et de synergie avec toutes les instances du SRP.

ARTICLE 12 (modifié janvier 2019)

Sur proposition du président, le Bureau peut confier aux vice-présidents des missions particulières (délégation, représentation ...) limitées ou non dans le temps.

Le président du syndicat a la possibilité d'inviter à participer aux travaux du Bureau tout membre actif dont l'expertise est susceptible d'enrichir leurs qualités et leurs pertinences.

Les présidents des GT à caractère permanent ont vocation à être invités à participer à toutes les réunions de Bureau.

ARTICLE 13

Néant

ARTICLE 14

Néant

ARTICLE 15 (modifié juillet 2018 et janvier 2019)

1. Le Bureau se réunit sur convocation du président, en principe une fois par trimestre et a minima deux fois par an.
Le délai minimum de convocation est de quinze jours sauf urgence.
2. Les décisions du Bureau se prennent à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 16

Le président, par délégation de pouvoirs du Bureau, a la possibilité de confier au **trésorier** :

- le contrôle de :
 - . la perception des cotisations et des autres recettes du syndicat ;
 - . la comptabilité ;
 - . l'emploi des fonds déterminé par le Bureau.
- le règlement des dépenses.

ARTICLE 17

Les procès-verbaux relatant les délibérations du Bureau font l'objet d'une approbation formelle au début de la réunion suivante.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 (modifié janvier 2020)

L'AGO est ouverte à tous les membres actifs et associés ainsi qu'à d'éventuels invités, mais seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont le droit de vote.

ARTICLE 19

Néant

ARTICLE 20

Les procès-verbaux établis à l'issue des AGO et AGE doivent faire l'objet d'une validation par le Bureau qui suit, puis d'une approbation formelle par l'AGO qui suit.

En cas d'urgence, le Bureau peut solliciter l'approbation formelle par voie électronique auprès des seuls membres actifs ayant participé aux AGO et AGE.

TITRE V – DISCIPLINE SYNDICALE – DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 21 (modifié juillet 2018 et janvier 2020)

Le Bureau cite devant lui, d'office ou sur la demande d'un ou plusieurs membres actifs, tout membre, actif ou associé, dont les opérations lui paraissent contraires à l'esprit ou à la lettre des Statuts ou du présent RI (la charte de déontologie faisant partie intégrante du présent RI) ou aux intérêts de la profession ou du syndicat.

Les sanctions prévues par les statuts, ne peuvent être prononcées qu'autant que le membre aura été invité, par lettre recommandée envoyée 10 jours au moins à l'avance, à se présenter devant le Bureau pour fournir à ce dernier toutes explications utiles.

TITRE VI – DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

ARTICLE 22 (modifié janvier 2020)

Toute entreprise ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ayant conduit à son exclusion devra observer un délai d'un an minimum, avant de présenter, si elle le souhaite, une demande d'admission comme doit le faire toute entreprise souhaitant devenir membre du syndicat.

Ce délai ne concerne pas les entreprises qui ont démissionné ou qui ont été radiés dès lors qu'elles apportent la preuve qu'elles ont remédié aux problèmes ayant entraîné leur radiation.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 23

Néant

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Néant

ARTICLE 25

Néant

Le Président

François Aublé

PJ : Annexe 1 « **Charte de déontologie** » (Cf article 7 du présent RI)

Annexe 2 « **Charte des membres associés - Section « équipementiers »** » (Cf article 5 bis du présent RI)

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Annexe au RI (Cf article 7)
Décidée lors de l'AG du 2/07/2018
Approuvée par l'AGO du 5/10/2018
Modifiée et approuvée par l'AGE du 29 01 2020

Préambule

La présente Charte de déontologie fait partie intégrante du règlement intérieur. Tout manquement à la Charte est susceptible d'entraîner une sanction à l'encontre du membre concerné. Elle est là pour aider les membres à appréhender les limites à ne pas franchir et pour encadrer l'action syndicale.

Elle vise donc à :

- Préciser les **sujets qui ne doivent pas être abordés** par les membres du SRP en réunion qu'elles soient organisées par le SRP ou par des organismes tiers.
- Préciser les **règles qui doivent être respectées pour les réunions organisées par le SRP ou ses membres**, étant entendu que les représentants du SRP devraient dans les réunions externes auxquelles ils participent veiller au respect de ces mêmes règles.

Les sujets qui ne doivent pas être abordés

Les membres du SRP ne sont pas autorisés à aborder formellement ou informellement, à échanger des informations ou à faire des accords concernant les sujets ayant un objet ou pouvant avoir un effet anticoncurrentiel et notamment les sujets suivants :

- Les prix et, plus généralement, les politiques tarifaires (marges, remises, escompte, conditions de vente, etc.) et de transport
- Les données de production
- La stratégie individuelle des entreprises pour faire face aux évolutions des marchés : investissement, politique commerciale, plan marketing, politique produit, recherche et développement, technologie de production ...
- L'établissement de listes partagées d'exclusion (clients, fournisseurs, concurrents)
- Les appels d'offres
- Les clients et les fournisseurs, qu'ils soient passés, actuels ou potentiels (leur identité, leur qualité, les volumes de leurs commandes, leur respect de la « déontologie » ou leurs politiques commerciales, etc.)

Les règles qui doivent être respectées pour les réunions organisées par le SRP ou ses membres

Afin qu'aucune violation des lois sur la concurrence ne puisse se produire pendant les réunions organisées par le SRP, les animateurs des réunions et participants, membres du SRP, doivent veiller à :

- Etablir préalablement aux réunions des ordres du jour écrits et précis entrant dans l'objet du SRP et ne diffuser que des documents clairs, précis et référencés ne traitant pas de sujets pouvant avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel (Cf ci-dessus)
- Faire signer à tout participant, membre ou invité, une feuille de présence
- Limiter les débats aux points figurant à l'ordre du jour
- Refuser expressément tout dérapage éventuel en cours de réunion en :

- Signalant immédiatement que les débats sont en train de dériver vers des sujets qui ne doivent pas être abordés,
- s'opposant à la poursuite d'une telle discussion, actant ce signalement et cette opposition et l'auteur du signalement et de l'opposition dans le relevé de décisions
- Suspendant ou quittant la réunion si les discussions se poursuivent et en actant cette suspension ou ce départ dans le relevé de décisions
- Mentionnant l'incident dans le relevé de décisions
- Informant le président dès que possible
- Ecrivant sans délai un rapport écrit détaillé de l'incident à l'aide de son conseiller juridique interne ou externe, et en l'adressant sans délai aux autres participants en leur indiquant clairement par écrit le refus de cautionner tout comportement inapproprié
- Eviter tout dérapage éventuel en cours de réunion en signalant immédiatement tout doute sur la conformité au droit de la concurrence et en cessant immédiatement la discussion ; les préconisations mentionnées au § précédent (« *Refuser expressément tout dérapage éventuel en cours de réunion* ») s'appliquent mutatis mutandis
- Etablir un relevé de décisions qui doit être diffusé rapidement aux participants et approuvé à la réunion suivante
- Conserver les convocations, feuilles de présence, relevés de décisions, documents ayant été adressés avant ou après les réunions ou soumis aux membres pendant la réunion

Pour la Société :
Son représentant mandaté (Nom - Prénom) :
Date et Signature

Charte des membres associés

Section « Equipementiers »

Janvier 2019

Préambule

Les équipementiers du tri et du recyclage qui souhaitent adhérer au SRP sont regroupés au sein du GT membres associés – section « équipementiers ».

En adhérant au SRP et en participant à ses activités, les équipementiers auront la possibilité d'apporter leur expertise dans le cadre de ses divers travaux et réflexions et de développer ainsi une synergie au service des objectifs partagés du SRP.

Conditions d'adhésion

- Pour adhérer au SRP en tant que membre associé, l'équipementier doit remplir les conditions suivantes :
 - ✓ être parrainé par deux membres actifs
 - ✓ justifier d'au moins 3 sites de référence en activité chez des membres actifs du SRP
 - ✓ adhérer aux statuts et RI du SRP, incluant les annexes à ce dernier dont la présente charte
 - ✓ acquitter la cotisation annuelle prévue à l'article 10 des statuts
- Les demandes d'adhésion doivent être présentées dans la forme indiquée au RI (Cf article 7). Elles sont soumises à l'examen du Bureau qui peut décider de la soumettre ou non au vote de l'AGO.

Droits et devoirs des membres associés

Au-delà des droits et devoirs qui découlent directement des statuts et du RI, les industriels, membres du GT des membres associés-section « équipementiers »

- Ont la possibilité de :
 - ✓ Utiliser le site internet du syndicat pour se faire mieux connaître de l'ensemble de ses membres
 - ✓ Organiser, seul ou en partenariat avec d'autres membres associés, des ateliers thématiques ou des manifestations susceptibles de contribuer à la notoriété du SRP
 - ✓ Utiliser la marque SRP dans leurs supports de communication en indiquant « Membre associé du SRP », l'utilisation du logo étant soumis à une autorisation formelle du SRP qui devra donc avoir été sollicitée préalablement
 - ✓ Désigner, au même titre que les membres actifs, un deuxième représentant pour assurer la permanence de sa représentation
- Doivent :
 - ✓ Respecter, au même titre que les membres actifs, l'esprit et la lettre des Statuts et du RI, faute de quoi ils s'exposent aux mêmes sanctions
 - ✓ Manifester publiquement leur solidarité avec la politique et les objectifs du SRP lorsque c'est possible étant entendu qu'ils n'ont pas obligation de le faire n'ayant pas participé formellement à leur adoption en AGO
 - ✓ S'interdire tout dénigrement du SRP et de son action sous quelle que forme que ce soit
 - ✓ Ne pas se livrer à une prospection commerciale qui pourrait être considérée comme abusive par le Bureau du SRP

Représentant du membre associé
Date et Signature
Cachet de l'entreprise